

II. - ENTREE ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU LYCEE

ARTICLE 4 :

L'entrée dans l'établissement est interdite à toute personne sans relation directe ou indirecte avec les services d'enseignement, d'intendance ou de la vie scolaire. Les logements de fonction n'entrent pas dans ce cadre. A l'exception des personnels de l'établissement et des élèves en position régulière, toute personne souhaitant pénétrer dans le lycée doit se faire connaître à la loge.

Aucune personne étrangère au lycée ne peut y circuler sans l'autorisation préalable du chef d'établissement ou de ses adjoints. **Intrusion dans l'établissement** : Le fait de pénétrer dans un établissement scolaire sans y être habilité ou y avoir été autorisé est puni d'une peine contraventionnelle de 5^e classe (amende de cinquième catégorie pouvant aller jusqu'à 1500 euros (3000 euros en cas de récidive), qui peut être assortie par la juridiction d'un travail d'intérêt général.

Aucun tract ou circulaire ne doit être introduit ou distribué au lycée sans autorisation du chef d'établissement.

ARTICLE 5: il est interdit de circuler en automobile dans le Lycée, sauf en cas d'urgence ou à la demande de l'Administration. Pour l'accès aux ateliers de réparation, une vitesse réduite est obligatoire.

Le stationnement des véhicules n'est pas permis dans l'Etablissement, à l'exception de ceux des personnels logés ou dûment autorisés par le Proviseur.

ARTICLE 6: la Cité Scolaire est ouverte du lundi 7 heures 30 au vendredi 18 heures. Les portes d'entrée sont ouvertes pour les élèves 15 minutes avant le début des cours.